



Décision n° CODEP-CAE-2018-051011 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 octobre 2018 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de la centrale de Flamanville (INB n° 108)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par lettre D454118020712 indice 1 du 19 octobre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 19 octobre 2018 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire portant sur la modification temporaire des règles générales d’exploitation de la centrale nucléaire de Flamanville, concernant le circuit de contrôle volumétrique et chimique, à des fins de diagnostic ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation par l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 108 dans les conditions prévues par sa demande du 19 octobre 2018 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Electricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 octobre 2018

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe,**

Signée par

Anne-Cécile RIGAIL